

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 9 mai 2022

RECOURS n° 1233

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département Environnement et Eau
Direction des eaux souterraines - Service du contrôle de l'eau
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse

Vu la requête du 16 mars 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à la demande d'information qu'il avait adressée à la partie adverse par un courriel du 15 février 2022 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 mars 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 22 mars 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 31 mars 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans le courriel qu'il a adressé à la partie adverse le 15 février 2022, le requérant lui a posé diverses questions, présentées et libellées comme suit ¹ :

« 1. Pourquoi ne pas faire en sorte de donner **accès**, au minimum, aux derniers **rapports d'essai complet** de la SWDE (et/ou des autres distributeurs d'eau wallons), comme le fait VIVAQUA pour la Région de Bruxelles-Capitale depuis fin 2021 via son site internet (*cf.* ci-après le lien vers le site internet de VIVAQUA et le lien vers ma synthèse Politique de l'autruche et Convention d'Aarhus) ?

2. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant le paramètre **chlorate** dans les eaux de distribution wallonnes ?

3. Si un résultat pour le **chlorate** dépasse le critère de la législation pour les aliments pour nourrissons (10 µg/kg), ou le critère de potabilité de la législation du Danemark (50 µg/l), comme c'est le cas à Bruxelles dans certains réservoirs de VIVAQUA, quelles sont les **actions préventives et/ou correctives** prévues par la Région wallonne, la SPGE et/ou la SWDE ?

4.

5. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant le paramètre **perchlorate** dans les eaux de distribution wallonnes (*cf.* un perturbateur endocrinien avéré, particulièrement critique pour les nourrissons et les femmes enceintes, faisant l'objet de critères sévères allant jusqu'à 1 µg/l aux Etats-Unis, et qui est mentionné dans le Plan Environnement-Santé 2019-2023 - ENVIES - de la Région wallonne) ?

6. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant l'éventuelle efficacité d'une **aération en carafe** pour diminuer la teneur en chlorate et/ou en perchlorate de l'eau du robinet (*cf.* conseils repris dans le calendrier inBW/Wavre 2022, et sur les sites de la SWDE et d'inBW quand l'eau à un goût de chlore désagréable) ?

7. Quelles sont vos données, ou celle de la SPGE et/ou de la SWDE concernant les **métabolites de pesticides** dans les eaux de distribution wallonnes (*cf.* liste des molécules dosées & résultats pour les molécules dépassant la limite de quantification) en particulier pour le **desphénil-chloridazon**, le **chlorothalonil SA** (ou VIS-01), le **métolachlor ESA**, le **métazachlor ESA** et le **2,6-dichlorobenzamide (BAM)** qui sont jugés "non pertinents" par vos services, alors (1) qu'ils sont bien considérés "pertinents" par d'autres autorités compétentes de pays membres de l'Union européenne et (2) qu'ils sont bien parmi les métabolites de pesticides les plus problématiques dans les masses d'eaux souterraines en Région wallonne (*cf.* PROJET DE TROISIÈME PROGRAMME WALLON DE RÉDUCTION DES PESTICIDES 2023-2027 - Rapport sur les incidences environnementales - 22 décembre 2021 - STRATEC -

¹ Dans le courriel du requérant, les questions sont numérotées de 1 à 14. Aux numéros 4 et 14, le requérant s'est cependant abstenu de formuler la moindre question. La présente décision reprend la numérotation utilisée par le requérant.

document mis en avant dans le cadre de l'Enquête Publique sur le Plan National de Réduction des Pesticides - NAPAN - incluant le Plan Wallon de Réduction des Pesticides - PWRP) ?

8. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant le paramètre **chlorure de vinyle monomère (CVM)** dans les eaux de distribution wallonnes ?

9. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant le paramètre **fibres d'amiante** dans les eaux de distribution wallonnes ?

10. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant le paramètre **plomb** dans les eaux de distribution wallonnes ? Et pourquoi l'Arrêté ministériel du 29 septembre 2011 "*relatif à l'échantillonnage de métaux et aux mesures concernant les raccordements en plomb dans l'eau de distribution*" met curieusement en avant un prélèvement avec purge préalable quand il s'agit d'évaluer la contamination au niveau du compteur d'eau (*cf. méthode FST*), alors qu'il est requis de faire un prélèvement sans purge préalable au niveau du robinet du consommateur (*cf. méthode RDT*) ?

11. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant le paramètre PFAS dans les eaux de distribution wallonnes ?

12. Quelles sont vos données, ou celles de la SPGE et/ou de la SWDE concernant le paramètre ***Pseudomonas aeruginosa*** dans les eaux de distribution wallonnes (paramètre exigé par l'AFSCA quand il s'agit d'une eau de robinet traitée en interne par un opérateur du secteur agroalimentaire) ?

13. Où en est le dossier concernant la problématique des zones de prévention autour des captages de Limal (*cf. disparition de la zone de prévention forfaitaire autour du puits Martineau et zone de prévention très limitée autour du puits de Limal*)(*cf. lien vers la page de mon blog sur ce sujet ci-après*).

14. » ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à ces questions dans le délai prévu par l'article D.15, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement ; que le recours fait suite à l'absence de réponse auxdites questions ;

I. La demande d'information est-elle manifestement abusive ?

1. Considérant que, dans un courriel qu'elle a adressé à la Commission, le 11 avril 2022, en vue de réagir au recours, la partie adverse a, en préambule, écrit ce qui suit :

« Monsieur ... est bien connu de nos services et nous interpelle régulièrement par courriel depuis 2018 concernant la qualité de l'eau.

Depuis 2020, il nous interpelle également par l'intermédiaire de questions parlementaires émanant du Député

Au fur et à mesure des années ces demandes deviennent de plus en plus vastes et régulières et il arrive souvent qu'il pose plusieurs fois la même question via des canaux différents.

Les sollicitations de Monsieur ... sont donc très chronophages et impactent le suivi qualitatif de l'eau de distribution publique, actuellement assuré par une seule personne. » ;

Considérant qu'au vu de ce propos, la Commission a demandé à la partie adverse si elle estimait que la demande d'information à laquelle se rapporte le présent recours est manifestement abusive au sens de l'article D.18, § 1^{er}, b), du livre 1^{er} du code de l'environnement, en l'invitant, dans l'affirmative, à indiquer, en produisant toutes pièces utiles, sur quelles données factuelles concrètes elle se fonde pour aboutir à cette conclusion ;

Considérant que, le 27 avril 2022, la partie adverse a répondu à la Commission comme suit :

« Les demandes peuvent être considérées comme « abusives » lorsque celles-ci sont nombreuses et lorsqu'elles ont un caractère répétitif ou systématique.

Sur cette base, nous considérons que les demandes d'information de M. Fourré peuvent être jugées comme abusives au regard des éléments suivants :

- Les demandes formulées sont nombreuses auprès de notre administration directement ou indirectement via questions parlementaires. Une partie de ces demandes sont reprises en pièces jointes. Il faut souligner que d'autres administrations et sociétés sont régulièrement sollicitées par Monsieur ... comme le SPF, la SWDE, le CRAW, VIVAQUA, l'InBW,....
- Certaines demandes sont répétitives comme celle portant sur les chlorates (voir pièce jointe) pour laquelle monsieur ... revient systématiquement avec la norme alimentaire (10 µg/kg de poids corporel) alors qu'il a bien été informé que la future norme dans l'eau potable (250 µg/l) découle de cette norme alimentaire.
- Certaines demandes ne s'apparentent pas à la fourniture de données environnementales au sens de la convention d'Aarhus comme c'est le cas pour les questions n° 1, 3 et 9 (question en lien avec l'Arrêté ministériel)² de ce recours.

Nous tenons également à signaler que les demandes formulées par Monsieur ... font souvent référence à des normes qui ne sont pas d'application en Wallonie (Californie, Danemark, Pays-Bas) dont certaines ne sont même pas des normes d'application dans l'eau potable (poisson surgelé). » ;

² En tenant compte de la numérotation des questions qui figure dans la demande d'information, il faut comprendre que la partie adverse vise la question 10, et non pas la question 9.

Considérant que, comme annoncé dans cette réponse, la partie adverse y a joint quelques pièces ; que celles-ci consistent, d'une part, en plusieurs questions parlementaires posées à la ministre de l'environnement par le membre du Parlement wallon précité et, d'autre part, en plusieurs échanges de courriels dans lesquels figurent diverses questions ou demandes de communication de documents que, pendant une période allant de 2019 à 2022, le requérant a adressées, selon le cas, à la partie adverse, à d'autres autorités relevant des compétences de la Région wallonne, à des autorités fédérales ou encore à la Commission européenne ;

2.1. Considérant qu'envisagé isolément, le nombre important de demandes d'information ou de questions qu'une personne adresse à une autorité publique ne suffit pas à établir que de telles demandes ou questions présentent un caractère manifestement abusif ;

Considérant toutefois que, combiné avec d'autres éléments, le nombre important de demandes d'information ou de questions qu'une personne adresse à une autorité publique peut, dans certains cas, conduire à considérer que la charge de travail qui incombe à l'autorité pour répondre auxdites demandes ou questions est de nature à compromettre le bon accomplissement de ses missions d'intérêt général et, partant, à rendre manifestement abusives une ou plusieurs demandes d'information déterminées ;

Considérant que, parmi ces autres éléments, on peut citer les quelques exemples suivants : la très grande fréquence des demandes ou questions adressées à l'autorité ; leur caractère répétitif ou systématique ; le fait qu'elles sont ou que certaines d'entre elles sont imprécises ou peu ciblées ou que leur objet excède le champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande ou est présenté en des termes ne permettant pas de déterminer aisément si l'on est ou non dans ce champ d'application ; ou encore l'ampleur des vérifications ou recherches à réaliser pour répondre de manière pertinente au demandeur ;

Considérant qu'il convient de préciser que, pour apprécier si des demandes d'information introduites en application du livre 1er du code de l'environnement sont manifestement abusives au sens de l'article D.18, § 1^{er}, b), de ce livre, il n'y a pas lieu de prendre en compte le contenu ou la charge de travail qu'appelle le traitement soit de questions posées dans un cadre autre que celui des dispositions réglant l'accès du public aux informations environnementales, soit de demandes d'information introduites auprès d'autorités ne relevant pas des compétences de la Région wallonne ; qu'il convient en effet d'éviter toute confusion ou tout amalgame de règles et de procédures distinctes ; qu'en l'espèce, contrairement à ce que suggère la partie adverse, il n'y a donc pas lieu d'avoir égard au contenu ou à la charge de travail qu'implique le traitement de questions parlementaires ou de demandes ou de questions adressées à des autorités ne relevant pas des compétences de la Région wallonne ;

2.2. Considérant qu'au vu du dossier et des explications et pièces transmises par la partie adverse, la Commission estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments concrets pouvant conduire à décider que la demande d'information à laquelle se rapporte le recours devrait être déclarée manifestement abusive ;

Considérant qu'en ce qui concerne le fait que, comme le signale la partie adverse et comme indiqué au point II ci-dessous, certaines des questions posées par le requérant dans la demande d'information à laquelle se rapporte le recours excèdent le champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande, il y a lieu d'observer que ces questions sont aisément identifiables et que leur nombre est limité par rapport aux autres questions contenues dans la demande d'information ;

Considérant que, dans la demande d'information à laquelle se rapporte le recours, l'exemple de demande répétitive que donne la partie adverse est uniquement lié à une question - la question 3 - qui, comme indiqué au point II ci-après, excède le champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande, en manière telle que la réponse à apporter aux questions qui entrent dans ce champ d'application ne s'en trouve pas affectée ;

Considérant que, si plusieurs questions posées par le requérant dans la demande d'information à laquelle se rapporte le recours font référence à des normes qui ne s'imposent pas à la partie adverse, cette circonstance n'affecte pas non plus le contenu des réponses à apporter au requérant ; qu'en effet, soit est en cause une question - la question 3 - qui excède le champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande, soit la partie adverse n'est nullement tenue, pour répondre aux questions posées - sont ici visées les questions 5 et 7 -, d'avoir égard aux normes mentionnées par le requérant ;

Considérant que les questions qui, dans la demande d'information à laquelle se rapporte le recours, relèvent du champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande, sont précises et ciblées ;

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission un fichier Excel contenant les données dont elle dispose et que réclame le requérant dans ces questions ; que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 11 avril 2022, elle a indiqué que « [l]es données reprises dans le fichier Excel ont nécessité une mise en forme pour répondre à la demande de Monsieur Fourné et respecter le RGPD » et que « [c]ette opération a nécessité 3 heures de travail » d'un « agent B3/1 statutaire avec 13 années d'ancienneté » ; que, spécialement dans la mesure où, selon les explications de la partie adverse, « le suivi qualitatif de l'eau de distribution publique [est] actuellement assuré par une seule personne », la charge de travail ainsi consacrée par la partie adverse à la demande d'information est très loin d'être négligeable ; que, toutefois, il ne peut être soutenu qu'une telle charge de travail serait excessive et de nature à véritablement compromettre le bon accomplissement des missions d'intérêt général de la partie adverse ;

Considérant que la demande d'information n'est donc pas manifestement abusive ;

2.3. Considérant, cela étant, qu'au cas où le requérant entendrait encore introduire à l'avenir d'autres demandes d'information en application du livre Ier du code de l'environnement, la Commission croit utile d'insister pour qu'il veille alors, en tenant compte des indications figurant au point I, 2.1, ci-dessus, à éviter de prêter le flanc à toute critique pouvant conduire à qualifier ces demandes de manifestement abusives ;

II. Les questions 1 et 3, la question 10 (deuxième phrase), et la question 13

Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement que l'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande suppose que soit réclamé l'accès à une information « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique ; que l'information en question doit donc être déjà disponible dans un document préexistant à la demande ;

Considérant que tel n'est pas le cas des demandes formulées dans les questions 1 et 3, dans la question 10 (deuxième phrase), et dans la question 13 ; qu'en effet, ces questions appellent des réponses impliquant que l'autorité concernée établisse un document nouveau ayant pour objet, selon le cas, de fournir une explication ou une justification (question 1, et question 10 (deuxième phrase)), d'indiquer quelles mesures sont prévues pour prévenir ou corriger une situation (question 3), ou encore de déterminer l'état d'avancement d'un dossier (question 13) ;

Considérant que les questions précitées n'entrent donc pas dans le champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande ;

III. Les questions 2 et 5 à 9, la question 10 (première phrase), et les questions 11 et 12

1.1. Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission un fichier Excel contenant les données dont elle dispose et que réclame le requérant aux questions 2, 5 et 7 à 9, à la question 10 (première phrase), et à la question 12 ; qu'elle a fourni une première version de ce fichier en pièce jointe au courriel qu'elle a adressé à la Commission le 11 avril 2022 ; qu'elle a ensuite, en pièce jointe au courriel qu'elle a adressé à la Commission le 27 avril 2022, communiqué à celle-ci une version plus complète dudit fichier, intégrant une colonne « VILLE » ; qu'il résulte des explications de la partie adverse que c'est à cette dernière version du fichier qu'il convient d'avoir égard ;

Considérant que, dans les deux courriels précités, la partie adverse a expliqué qu'en établissant ce fichier, elle a anonymisé les données dont elle dispose, et ce en omettant les noms et numéros de rues des lieux auxquels les analyses concernées ont été réalisées ; que les données ainsi omises sont incontestablement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1), du règlement général sur la protection des données (RGPD) ; qu'en vertu de l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'article 27, § 1^{er}, 1°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le risque de porter atteinte à la confidentialité de données à caractère personnel constitue un motif pour lequel une autorité peut limiter le droit d'accès aux informations environnementales ; qu'en l'espèce, dès lors que la demande du requérant porte, non pas sur les aspects spécifiques d'une ou plusieurs situations particulières, en un lieu et des circonstances déterminées, mais seulement sur la communication de données relatives aux « eaux de distribution wallonnes » en général, il est pleinement justifié d'omettre les noms et numéros de rues des lieux auxquels les analyses concernées ont été réalisées ;

Considérant que, hormis quant au point de savoir si la demande d'information est manifestement abusive, examiné au point I ci-dessus, la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature à justifier que le fichier Excel transmis à la Commission le 27 avril 2022 ne soit pas divulgué ; qu'il incombera donc à la partie adverse de communiquer ce fichier au requérant ;

Considérant que la Commission attire cependant l'attention de la partie adverse sur le fait que le contenu de certaines mentions figurant dans ledit fichier est incompréhensible à défaut d'indication sur leur signification exacte ; qu'il en va ainsi de bon nombre des sigles ou abréviations figurant dans les colonnes « TYPE CTRL » et « LIEU » ; qu'en outre, dans la colonne destinée aux résultats des analyses, le fichier transmis à la Commission ne détermine pas quelles sont les unités de mesure utilisées ; que, lorsque la partie adverse communiquera ce fichier au requérant, il lui appartiendra dès lors d'apporter les indications indispensables à la compréhension de la signification du contenu des mentions qui y figurent ;

1.2. Considérant que, comme indiqué au point I, 2.2, ci-dessus, la partie adverse a expliqué à la Commission, le 11 avril 2022, que l'opération qui a conduit à l'établissement du fichier Excel « a nécessité 3 heures de travail » d'un « agent B3/1 statutaire avec 13 années d'ancienneté » ; qu'à cette occasion, elle a précisé que le coût horaire de ce travail est de 24,71 € ;

Considérant que la Commission a demandé à la partie adverse si elle entendait réclamer au requérant le paiement du montant de trois heures de travail au coût horaire de 24,71 € et, dans l'affirmative, de communiquer le texte qui, selon elle, lui donne le pouvoir ou la charge d'imposer un tel paiement et établit le tarif horaire indiqué ;

Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 27 avril 2022, la partie adverse a répondu comme suit :

« Le tarif horaire renseigné dans la réponse émane du fichier relatif aux charges salariales actualisées au 1^{er} octobre 2021 suite à la nouvelle indexation communiquée par la DFA.

A notre connaissance, il n'y [a] pas de texte qui régleme les modalités de calcul du coût de la fourniture de données.

Notre intention était de mettre en lumière le temps consacré à fournir ces données et évaluer le coût engendré par cette demande, sachant que le temps consacré aux nombreuses demandes de Monsieur... depuis 2018 l'est au détriment du suivi qualitatif de l'eau distribuée par le réseau public, assuré par une seule personne depuis 2020 ! » ;

Considérant que cette réponse laisse dans l'incertitude le point de savoir si la partie adverse entend réclamer au requérant le paiement du montant de trois heures de travail au tarif horaire indiqué ;

Considérant, en tout état de cause, qu'un tel paiement ne pourrait être exigé qu'au titre d'une redevance prévue par un texte qui en fixe le tarif ; qu'à défaut de texte ayant cet objet, le requérant ne peut se voir imposer l'obligation de rétribuer la partie adverse pour la fourniture des informations qu'il a demandées ;

2. Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 11 avril 2022, la partie adverse a indiqué qu'en ce qui concerne la question 5, outre les analyses concernant le paramètre perchlorate dont les données figurent dans le fichier Excel, d'autres analyses ont été réalisées dans le cadre d'un projet de recherche SEMTEP, dont le rapport final est accessible en ligne (http://eau.wallonie.be/IMG/pdf/SEMTEP_Rapport_final.pdf) et peut donc être consulté aisément par le requérant ; que, sur ce point, le recours n'a dès lors plus d'objet ;

3. Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 11 avril 2022, la partie adverse a indiqué qu'elle ne disposait pas de données visées aux questions 6 et 11 ; qu'en vertu des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information sur demande, l'autorité n'est tenue de communiquer que des informations qui sont effectivement en sa possession ; qu'il n'y a donc pas lieu de réserver une suite favorable aux demandes formulées aux questions 6 et 11 ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur le défaut de réponse aux questions 1, 3 et 6, à la question 10 (deuxième phrase), et aux questions 11 et 13, figurant dans la demande d'information.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur l'absence de renvoi au rapport final du projet de recherche SEMTEP, en ce qui concerne la question 5 figurant dans la demande d'information.

Article 3 : Le recours est recevable et fondé pour le surplus.

La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, le fichier Excel produit en pièce jointe au courriel qu'elle a adressé à la Commission le 27 avril 2022. Elle y apportera au préalable les indications indispensables à la compréhension de la signification du contenu des mentions qui figurent dans ce fichier.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 mai 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectives, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE